

( La séance est reprise à 15 H 30 )

- 10 -

R E P R I S E   D E   L A   S E A N C E

Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs, la séance est reprise.

- 11 -

P R O J E T   D E   L O I   N° 20/88

Monsieur le Président

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n°20/88 autorisant la vente de l'ex-annexe de l'Imprimerie Nationale située à Saint-Louis, à distraire du TF n° 1318/SL, propriété de l'Etat à Monsieur André Berthe Marie Joseph VERTOMEN dit Aboubakar DIOP.

La parole est à Monsieur François SARR, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les commissions des Finances et de la Législation.

Monsieur François SARR

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les commissions des Finances et de la Législation, s'est réunie le mardi 20 décembre 1988, sous la présidence de notre collègue Christian VALANTIN, Président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de loi n°20/88 autorisant la vente de l'ex-annexe de l'Imprimerie Nationale située à Saint-Louis, à distraire du Titre Foncier n°1318/SL propriété de l'Etat à Monsieur Marc André Berthe Marie Joseph Vertomen dit Aboubakar DIOP.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moussa TOURE, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances.

Avant la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre a tenu à adresser ses chaleureuses félicitations à notre collègue Christian VALANTIN pour son élection à la présidence de la Commission des Finances, ainsi qu'à notre collègue Hamet DIOP, membre de la Commission des Finances, pour son élection aux fonctions de premier Questeur de l'Assemblée Nationale.

Le Ministre a rappelé les nombreuses années au cours desquelles nos collègues ci-dessus nommés ont rempli, avec efficacité, les fonctions respectivement de Rapporteur général du Budget et de Président de la Commission des Finances, et a assuré la Commission de la permanence de la disponibilité du gouvernement pour une collaboration étroite.

Membres Christian VALANTIN et Hamet DIOP ont adressé leurs sincères remerciements au Ministre.

Puis, le Ministre a présenté l'exposé des motifs du projet de Loi

Il a indiqué que le projet de loi s'inscrit dans le cadre du désengagement de l'Etat, puisqu'il s'agit de céder à un particulier l'ex-annexe de l'Imprimerie Nationale située à Saint-Louis.

L'annexe, dont la cession est projetée, consiste en un terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés environ, d'un bâtiment principal, d'un mur de clôture et du matériel d'exploitation.

L'ensemble, ci-dessus décrit, est à distraire du titre foncier n°1313/SL qui est la propriété de l'Etat.

La cession a été demandée par Monsieur Marc André Berthe Marie Joseph Vertomen dit Aboubakar DIOP, Imprimeur à Saint-Louis, et la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales a émis un avis favorable.

Cependant, en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, la propriété des immeubles non affectés consistant en terrains portant des constructions, installations ou aménagements ne peut être transférée qu'en vertu d'une loi.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement demande le vote d'une loi qui l'autorise à réaliser la transaction qui emporte transfert de propriété.

Les conditions particulières de la vente seront fixées ultérieurement par décret.

Monsieur le Ministre a ensuite fourni quelques précisions complémentaires.

Il a relevé la différence existant entre le projet de loi n° 20/88 et ceux antérieurement présentés par le gouvernement en matière de privatisation.

Il y a certes privatisation, puisqu'un service administratif est cédé à un particulier, mais, par contre, il ne s'agit pas de

.../...

la cession d'une structure organisée en entreprise ou en société, mais d'un service administratif qui, de surcroît, ne fonctionne pratiquement plus.

Monsieur le Ministre a d'ailleurs fait observer que même l'agence principale de Rufisque de l'Imprimerie Nationale ne connaît pas une activité importante.

Monsieur le Ministre a indiqué que la transaction est motivée par l'intérêt de l'Etat, puisqu'un particulier s'est engagé à faire fonctionner l'Imprimerie et à créer des emplois.

Monsieur le Ministre a enfin précisé que les négociations avec Monsieur Marc André Berthe Marie Joseph Vertomen dit Aboubakar DIOP, en ce qui concerne les conditions particulières de vente, sont très avancées et que les éléments du décret devant définir lesdites conditions, si le projet de loi est voté, sont presque tous déjà réunis.

Après l'intervention de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont posé plusieurs questions.

Les Commissaires, après avoir noté que les conditions particulières de vente ne sont pas portées à leur connaissance, se sont préoccupés de l'intérêt de l'Etat et du bon prix que ce dernier devait exiger. Et, à cet égard, ils ont demandé si l'administration avait fait appel à la concurrence.

Monsieur le Ministre a indiqué qu'il n'y a pas eu appel à la concurrence.

Il a précisé que c'est Monsieur Marc André Berthe Marie Joseph Vertomen dit Aboubakar DIOP, qui a pris l'initiative de demander la cession.

L'Etat en a accepté le principe, parce que le service administratif ne fonctionnait plus, et en raison des effets induits que l'offre du particulier qui s'est porté acquéreur présentait.

Mais l'Etat est soucieux de l'intérêt général et est également préoccupé par le bon prix.

.../...

Monsieur le Ministre a donné des assurances sur ce point à vos Commissaires et a fait remarquer que si les négociations avec l'acquéreur ont été longues, pour avoir duré deux ans, c'est précisément parce que l'Etat n'a pas entendu accepter d'être lésé.

Vos Commissaires ont également exprimé leurs préoccupations quant à la continuité du service public ou privé.

Ils ont exprimé leur crainte que, si la loi est votée et la vente faite, le nouveau propriétaire, fort précisément de son droit de propriété, ne donne à l'immeuble une autre destination que l'activité d'imprimerie.

Vos Commissaires ont demandé si l'administration entend prendre des garanties sur ce point.

Ils se sont d'ailleurs interrogés sur la valeur et le bien-fondé de telles garanties.

L'Etat n'est-il pas légalement tenu de respecter le droit de propriété de l'acquéreur qui, en principe, lui permet de faire de la chose acquise l'usage de son choix?

Les Commissaires ont estimé que cette question est d'intérêt général dans le cadre de la privatisation, car les clauses, dont l'Etat exige l'acceptation par les personnes privées intéressées, peuvent soit apparaître comme étant antinomiques de la notion de droit de propriété, soit constituer un facteur décourageant pour les personnes intéressées.

Monsieur le Ministre, dans ses réponses, a indiqué que l'administration a prévu des garanties pour que le futur propriétaire poursuive effectivement l'activité d'imprimerie et crée des emplois.

Il a rappelé que c'est la loi qui donne à l'Etat le droit d'inclure des conditions suspensives ou résolutoires dans le cadre des conventions relatives à la privatisation.

Les Commissaires ont exprimé leur crainte d'aboutir à un encombrement législatif si le gouvernement devait revenir chaque fois devant l'Assemblée nationale, lorsqu'il s'agira de faire une cession dans le cadre de la privatisation.

Monsieur le Ministre a rappelé que le projet de loi n°20/88 combinait des aspects de la loi sur la privatisation et des aspects de la loi portant Code du Domaine de l'Etat.

C'est en raison du fait que la privatisation projetée emporte aliénation d'un immeuble non affecté du domaine de l'Etat, que l'autorisation préalable de la loi est exigée.

Monsieur le Ministre a cependant relevé qu'il n'y a pas de risque d'encombrement législatif, car depuis la loi de 1976, peu de projets de loi d'autorisation de cession d'immeuble à des particuliers ont été déposés.

Monsieur le Ministre a estimé que le fait que le gouvernement sollicite l'autorisation de l'Assemblée nationale chaque fois qu'il s'agira de l'aliénation d'une partie du domaine de l'Etat n'est pas gênant et constitue une garantie pour tous.

Vos Commissaires se sont posé la question de savoir quelles seraient les suites de la loi, si elle était votée, au cas où le partenaire de l'Etat n'accepterait pas les conditions qui seront ultérieurement fixées par décret.

Monsieur le Ministre a rassuré les Commissaires en rappelant qu'après de longues négociations, les parties ont abouti à un accord sur la quasi-totalité des conditions de la vente.

Cependant, au cas où Monsieur Aboubakar DIOP se rétracterait, il n'y aurait pas de problème particulier, car la loi autorise la vente mais n'impose pas à l'Etat de vendre.

Vos Commissaires ont regretté le fait de ne pas connaître les conditions de la vente au moment de l'examen du projet de loi.

Monsieur le Ministre a donné des assurances sur le fait que l'Etat veille à l'intérêt général et a indiqué que les députés ont la possibilité de contrôler a posteriori.

Vos Commissaires ont demandé si la privatisation de l'Imprimerie Nationale est envisagée.

Monsieur le Ministre a répondu par la négative.

Enfin, vos Commissaires ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer, dans la loi, le nom de l'acquéreur de l'annexe de l'imprimerie et qu'il suffisait simplement d'autoriser la vente de ladite annexe.

Vos Commissaires ont, ainsi, proposé un amendement faisant disparaître, tant de l'exposé des motifs que du projet de loi, toute référence à Monsieur Marc André Berthe Marie Joseph Vertomen dit Aboubakar DIOP.

Monsieur le Ministre a accepté cet amendement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Intercommission a adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°20/88 et vous demande d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune observation majeure./.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher Collègue.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'Intercommission.

Quels sont ceux qui demandent à intervenir.

Personne.

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles du texte de la loi.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

Monsieur François SARR

Article premier. : Est autorisée, en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, la vente de l'ex-annexe de l'Imprimerie nationale située à Saint-Louis consistant en un terrain d'une superficie de 2000 mètres carrés édifié d'un bâtiment principal et du matériel d'exploitation, l'ensemble à distraire du TF n°1318/SL propriété de l'Etat du Sénégal,

Monsieur le Président

Il n'y a pas d'observations sur l'article premier ?

Je mets aux voix l'article premier.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Monsieur François SARR

Article 2. : Les conditions particulières de la vente de cet ensemble immobilier seront fixées par décret.

Monsieur le Président

Il n'y a pas d'observations sur l'article 2 ?

Je mets aux voix l'article 2.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du texte.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.